



Arrêt

n° 96 435 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Mamou, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 29.08.2011 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à l'ethnie peule et en raison de votre soutien au candidat du parti politique d'opposition, l'UFDG et ce durant les élections présidentielles de 2010. Le candidat UFDG était alors M. Cellou Dalein Diallo.

En effet, vous déclarez être simple sympathisant, c'est à dire ne pas avoir participé aux réunions du parti, ni même posséder une carte du parti, mais simplement avoir suivi votre papa à l'occasion de deux meetings de soutien au candidat de l'UFDG en 2010 que vous ne parvenez à préciser dans le temps.

Vous dites qu'à l'occasion d'un premier meeting votre père vous aurait offert un T-Shirt portant l'effigie de Cellou Dalein Diallo que vous auriez porté très régulièrement, notamment pour jouer au football. Vous dites qu'à cause de cela, vos camarades de jeu Malinkés auraient préféré ne plus jouer avec vous. Vous auriez ensuite assisté à un autre meeting de soutien au centre culturel de Siguiri, encore une fois à une date que vous ne parvenez à préciser.

Vous dites ensuite que le 23 et 24 octobre 2010, le magasin de votre papa aurait été saccagé par des Malinkés, ainsi que d'autres magasins tenus par des peuls. Votre père aurait alors décidé que toute la famille devait s'installer à Conakry. Là-bas, vous n'auriez plus eu de problème jusqu'au 3 avril 2011. Ce jour-là, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Conakry pour accueillir Cellou Dalein Diallo mais la foule présente aurait été dispersée par des gaz lacrymogènes lancés par les forces de l'ordre et vous déclarez avoir été arrêté parmi d'autres personnes et avoir été emmené à la prison de la Sûreté. Là, vous auriez été emprisonné jusqu'au 11.05.2011. Vous dites avoir été maltraité pendant ces quelques semaines : le premier jour, vous auriez été interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez participé à l'évènement. Ensuite, à plusieurs reprises vous auriez été roué de coups. Grâce à votre père qui aurait d'après vous soudoyé un lieutenant-colonel, vous auriez pu vous évader. Ce dernier vous aurait alors conseillé de quitter la Guinée. Vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne le 21.05.2011 et vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un article Internet ayant pour titre « Siguiri, les stigmates des violences électorales sont encore là... ».

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, il y a lieu de signaler que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, vous avez déclaré lors de l'interview à l'Office des Etrangers être né le 28.11.1994. Or, un examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 16 août 2011 a établi qu'à cette date vous étiez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Considérant ce test médical, le 16 août 2011 vous étiez donc âgé de plus de 18 ans. Force est de constater que cette tentative de fraude est peu compréhensible de la part d'une personne qui déclare craindre les autorités de son pays.

Concernant le motif de votre demande d'asile, vous déclarez être persécuté dans votre pays d'origine en raison de votre appartenance à l'ethnie peule et parce que vous seriez sympathisant de l'UFDG.

Vous déclarez que le magasin de votre père aurait été attaqué par des Malinkés parce qu'il était tenu par un Peul. Dans vos déclarations, il apparaît que le magasin de votre papa n'était pas le seul à être visé, mais que ces attaques auraient ciblé plusieurs magasins peuls à Siguiri (Audition CGRA du 13.04.2012, p. 9). Le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Article Internet daté du 5 janvier 2011 et intitulé « Siguiri, les stigmates des violences électorales sont encore là ») atteste du fait qu'effectivement plusieurs magasins tenus par des peuls auraient été attaqués par des Malinkés dans le contexte des élections présidentielles de 2010. Cet article montre également que des faits de violence à l'endroit de plusieurs personnes d'origine peule ont été recensés. Vous déclarez que votre maman aurait eu à subir des coups (Audition CGRA du 13.04.2012, p. 9), mais le document que vous avez déposé atteste du fait que ces faits de violence ont ciblé les Peuls de la ville et pas une personne ou une famille en particulier.

Vous déclarez également avoir été un sympathisant UFDG. Invité à préciser vos activités, vous déclarez ne pas posséder de carte du parti ni avoir participé aux réunions du parti (Audition CGRA du 30.07.2012, p. 10). En effet, vous dites seulement avoir accompagné votre père aux deux meetings de soutien à M. Cellou Dalein Diallo à Siguiri. Vous ajoutez ne pas avoir attendu la fin du second meeting avant de rentrer chez vous, ce qui prouve que vous êtes un sympathisant assez modérément impliqué. Vous dites avoir été pris pour cible dans votre quartier parce que vous portiez régulièrement un T-Shirt de M. Cellou Dalein Diallo qui vous aurait été offert par votre père, c'est pourquoi vous dites que vos

camarades Malinkés auraient à cause de cela cessé de jouer avec vous (Audition CGRA du 13.04.2012, p. 10-11).

Cependant, vous déclarez qu'à la suite de ces problèmes, vous et votre famille auriez quitté Siguiri et vous vous seriez installé à Conakry. Vous déclarez ne plus avoir eu de problème là-bas jusqu'aux événements du 3 avril 2011. Vous reconnaissez donc avoir vécu à Conakry sans rencontrer de problème jusqu'au 3 avril 2011, c'est-à-dire sans avoir à souffrir de quelque discrimination ou persécution (Audition CGRA du 13.04.2012, p.17).

Notons d'ailleurs que ces élections de 2010 ont eu lieu dans un contexte particulier : fin de la junte militaire de M. Dadis Camara, premières élections véritablement libres en Guinée troubles à l'ordre public suite à des débordements. Ensuite, et en fin de course, la défaite de l'UFDG a été acceptée et reconnue par son candidat, M. Dalein Diallo. Et M. Alpha Condé a eu sa victoire reconnue par la communauté internationale et exerce encore actuellement la plus haute fonction de votre pays (cfr, documents joints au dossier administratif).

Le 3 avril 2011, vous dites avoir assisté au retour de Cellou Dalein Diallo dans la capitale guinéenne. Vous vous seriez rendu à l'aéroport de Conakry mais vous dites que la foule aurait été dispersée par des gaz lacrymogènes lancés par les forces de l'ordre. En fuyant, vous seriez tombé et vous auriez été arrêté et enfermé à la prison de la Sûreté (Conakry). Vous dites y avoir été maltraité ces quelques semaines, frappé et insulté chaque jour, les gardiens vous disant que les peuls étaient à l'origine des problèmes du pays (Audition CGRA du 13.04.2012, pp. 9-10).

Vous dites que vous seriez resté dans cette prison jusqu'au 11 mai 2012, date à laquelle un gardien vous aurait permis de vous évader. L'évasion aurait d'après vos dires été organisée par votre père qui aurait soudoyé les gardiens.

A nouveau dans ces déclarations, il apparaît que les raisons à la base de votre arrestation ne sont pas propres à votre personne. En effet, ces arrestations font suite au contexte particulier du 3 avril 2011 et au retour de M. Cellou Dalein Diallo en Guinée.

En effet, concernant l'évènement qui vous aurait emmené derrière les barreaux, les différentes sources consultées par le CGRA ne font plus état après mai 2011 de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Seuls étaient encore détenus en mai à la Maison centrale 3 militaires ayant été affectés à la protection rapprochée du Président de l'UFDG et qui purgeaient une peine de 2 ans de prison. Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Ce sont 37 personnes qui sont concernées par cette grâce présidentielle.

Parmi elles figurent les 3 militaires condamnés à 2 ans de prison et qui purgeaient leur peine à la Maison Centrale de Conakry. L'annonce en est faite officiellement sur la RTG (radio télévision guinéenne) lors de son journal du soir. Le communiqué officiel est lu par le Premier ministre, Mohamed Saïd Fofana. Un extrait du communiqué est repris sur le site de l'UFDG : « Dans le but de favoriser cette réconciliation, le Président de la République a décidé d'accorder la grâce à tous les citoyens qui ont été condamnés à la suite des violences et actes de vandalisme perpétrés à l'occasion des manifestations pour le retour de M. Cellou Dalein Diallo, le 3 avril 2011 à Conakry. Cette décision qui fait suite à la demande de pardon par les familles des personnes concernées entre dans le cadre de la réconciliation prônée par le Président de la République. Elle prend effet à partir du 16 août 2011 ».

Considérant les faits que vous avez décrits, il y a lieu de constater que la circonstance d'être peuhl et sympathisant de l'UFDG n'est pas suffisante. Au vu de vos déclarations, vous ne présentez pas de profil spécifique ou particulier qui pourrait vous faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.

En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Par ailleurs, concernant le contexte général qui prévaut en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir, une copie d'un extrait d'acte de naissance du requérant ainsi qu'un article de presse du 28 août 2012 intitulé « *Manifestation du 27 août : La FIDH exprime sa préoccupation sur les violences survenues* ».

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.4. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, les motifs avancés par le commissaire adjoint n'étant pas pertinents.

5.4.1. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes, à savoir, en particulier, le saccage du magasin de son père les 23 et 24 octobre 2010 ainsi que son arrestation et sa détention au cours de la période du 3 avril 2011 au 11 mai 2011. La partie défenderesse ne conteste pas davantage les maltraitances physiques dont le requérant affirme avoir été victime durant cette détention.

5.4.2. Or, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, *« le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée »*.

5.4.3. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.4.3.1. Le Conseil note, au contraire, qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que *« Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les*

différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques » (Dossier administratif, pièce 17, information des pays, Document de réponse, « *Guinée – Ethnies - Situation actuelle* », 13 janvier 2012, p. 12). Certaines sources invoquées par la partie requérante font par ailleurs état de tensions récentes entre les principaux partis d'opposition et les forces de l'ordre en Guinée (pièce 4 de la requête). Si, certes, ces mêmes informations concluent qu'actuellement, « *il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle* » (Dossier administratif, *ibid.*, p. 12), il s'en dégage néanmoins un constat d'instabilité incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens d'origine peuhle, sympathisants de l'UFDG, et ayant déjà été victimes de persécutions.

5.4.3.2. En outre, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse par la partie défenderesse de la crainte du requérant au regard de ses autorités, laquelle ne peut se limiter au constat que « *le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011* ». En effet, le requérant affirme n'avoir jamais fait l'objet d'une décision de justice à ce sujet et s'être évadé de la prison de la Sûreté et non avoir été libéré.

5.5. Vu les développements qui précèdent, le Conseil estime que les faits relatés par le requérant, indépendamment de son âge, sont établis à suffisance et sont suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des actes dirigés contre une personne en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu de cette persécution antérieure, du profil du requérant et de la situation actuelle en Guinée, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à sa race et ses opinions politiques. Partant, un examen de la demande d'asile du requérant, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est devenu sans pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE